

UES MATMUT

AVENANT N°5 AU PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF AU PLAN D'EPARGNE ENTREPRISE ET AU PLAN D'EPARGNE POUR LA RETRAITE COLLECTIF

12 décembre 2022





Les Sociétés de l'Unité Économique et Sociale constituée autour de la MUTUELLE ASSURANCE DES TRAVAILLEURS MUTUALISTES (MATMUT) visées ci-après et représentées par Madame Véronique JOLLY, dûment habilitée :

SGAM Matmut, Société de Groupe d'Assurance Mutuelle dont le siège social est situé 66 rue de Sotteville 76100 ROUEN

MATMUT SAM, Société d'Assurance Mutuelle à cotisations variables dont le siège social est situé 66 rue de Sotteville 76100 ROUEN

MATMUT MUTUALITE L2, Mutuelle dont le siège social est situé 66 rue de Sotteville 76100 ROUEN

MATMUT PROTECTION JURIDIQUE, Société Anonyme dont le siège social est situé 66 rue de Sotteville 76100 ROUEN

INTER MUTUELLES ENTREPRISES, Société Anonyme dont le siège social est situé 66 rue de Sotteville 76100 ROUEN

MATMUT VIE, Société Anonyme dont le siège social est situé 66 rue de Sotteville 76100 ROUEN

MUTUELLE OCIANE MATMUT, Mutuelle dont le siège social est situé 35 rue Claude Bonnier 33054 BORDEAUX Cedex

MATMUT PATRIMOINE, Société Anonyme dont le siège social est situé 66 rue de Sotteville 76100 ROUEN

Ci-après dénommées l'« Entreprise » d'une part,

ρt	les	organisations	evndicales	représentatives	de l'UES	THATAM
Cι	16.9	Uruanisations	SYLIUICAIES	Tentesenianives	UELUES	IVIALIVIUL

- CFDT : Christelle COURTEL
-SN2A-CFTC Florence LE MASSON
- CGT Ludovic BARROIN
-CFE-CGC Frédéric POICHET
-FO Michel LEMAIRE

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit.

AVENANT N°5 AU PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF AU PLAN D'EPARGNE ENTREPRISE ET AU PLAN D'EPARGNE POUR LA RETRAITE COLLECTIF PAGE **2** SUR **14**

CFDT	SN2A- CFTC	CGT	CFE-CGC	FO	Direction Générale
\mathcal{U}^{-1}	FIM	LB	FP 1	M.	1 1/

PREAMBULE

La loi du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises a institué un nouveau régime de Plans d'Epargne Retraite relevant des articles L.224-1 et suivants du Code monétaire et financier. Dans ce cadre, la transformation des dispositifs PERCO en cours de fonctionnement en Plans d'Epargne Retraite Collectifs (ci-après dénommé le « PER Collectif ») est rendue possible. Ces plans permettent notamment aux titulaires d'effectuer des versements volontaires déductibles de l'impôt sur le revenu.

L'UES Matmut a fait le choix de réunir au sein d'un même accord les dispositifs d'épargne entreprise et d'épargne retraite collective et a conclu dans ce cadre, le 22 avril 2005 un Protocole d'accord relatif au plan d'épargne entreprise et au plan d'épargne sur la retraite collectif. Cet accord a par la suité été modifié par 4 avenants successifs ;

- Avenant n°1 du 30 aout 2006,
- Avenant n°2 du 30 mars 2012,
- Avenant n°3 du 24 novembre 2016,
- Avenant n°4 du 28 mars 2018.

L'accord de 2005 ainsi avenanté sera dénommé ci-après « l'accord initial ».

Le présent avenant n°5 a pour unique objet la transformation du PERCO Matmut en PER Collectif et n'emporte aucune modification du Plan d'épargne entreprise mis en place dans le protocole d'accord précité. Les dispositions du Plan d'épargne entreprise restent donc inchangées.

Dans ce cadre, les parties sont convenues des dispositions suivantes.

AVENANT N°5 AU PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF AU PLAN D'EPARGNE ENTREPRISE ET AU PLAN D'EPARGNE POUR LA RETRAITE COLLECTIF PAGE 3 SUR 14

CFDT	SN2A- CFTC	CGT	CFE-CGC	FO	Direction Générale
U.	FIM	LB	FP	M,	1

Article 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Le protocole d'accord relatif au PEE PERCO du 22 avril 2005, ci après dénommé « l'accord initial » est modifié comme suit :

- Toutes références aux plans d'épargne pour la retraite collectifs mentionnés à l'article L.3334 1 du Code du travail sont remplacées par la référence au « PER Collectif ».
- Toutes références aux dispositions spécifiques aux plans d'épargne pour la retraite collectifs mentionnés à l'article L.3334-1 du Code du travail sont remplacées par celles du Code monétaire et financier (L 224-1 et suivants) ou du Code du travail (L 3332-1 tel que modifié par la loi Pacte et suivants) applicables aux PER Collectif.
- Toutes références à l'« épargnant » ou l' « adhérent » au PERCO sont remplacées par le terme de « titulaire » au PER Collectif.

Article 2 – ALIMENTATION DU PLAN

L'article 3.1 de l'accord initial est modifié comme suit et devient :

« 3.1 - Versements du salarié

Il est convenu que le financement est assuré au moyen des ressources provenant pour :

- le PEE
- des sommes distribuées au titre de la participation ;
- du transfert de comptes courants bloqués provenant de droits à participations antérieures devenus disponibles, gérés par un autre teneur de compte ;
- des versements de tout ou partie de la prime d'intéressement ;
- des versements volontaires facultatifs des titulaires, dans la limite du quart de sa rémunération annuelle brute, selon des modalités éventuellement périodiques figurant dans le bulletin d'adhésion à l'un ou l'autre plan.
- le PER collectif

En sus des versements prévus à l'alinéa précédent :

- du transfert des sommes précédemment investies dans le plan d'épargne (PEE) ;
- de la monétarisation d'une partie des droits à JRTT prévue par les articles 7 et 21 de l'accord sur l'organisation de la durée du temps de travail du 28/01/2005 ;
- de la monétarisation de droits CET (à l'exception de la 5ème semaine de congés payés) dans la limite de 10 jours par an, dans les conditions prévues à l'article 5 de l'accord du 22 février 2018.

AVENANT N°5 AU PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF AU PLAN D'EPARGNE ENTREPRISE ET AU PLAN D'EPARGNE POUR LA RETRAITE COLLECTIF

CFDT	SN2A-	CGT	CFE-CGC	FO	Direction
	CFTC			:	Générale
(L 1	FIM	LB	FP	M,	' 1

- Des versements volontaires des titulaires : Le PER Collectif peut recevoir les versements volontaires effectués par le titulaire. Ces versements sont déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu¹, sauf renonciation expresse et irrévocable du titulaire, exercée auprès du gestionnaire pour chaque versement et au plus tard au moment du versement ;
- Les versements complémentaires de l'Entreprise prévu au Titre III du Livre III de la Troisième Partie du code du travail ;

L'Entreprise complétera les versements de son personnel, par un abondement calculé comme suit :

- Les sommes issues de l'intéressement donnent lieu à abondement dans les conditions prévues à l'article 5 de l'accord d'intéressement, soit 20% des sommes versées sous réserve que l'exercice concerné n'ait pas donné lieu également à participation.
- De la même façon, les sommes issues de la participation donnent lieu à un abondement de 20% des sommes versées sous réserve que l'exercice concerné n'ait pas donné lieu également à intéressement.
- o Les RTT dans la limite de deux jours donnent lieu à un abondement de 50%

Par année civile et par titulaire, le montant total des versements constituant l'abondement de l'Entreprise, est plafonné à 2.000 euros.

En outre, conformément aux dispositions légales et règlementaires, il ne pourra ni dépasser le triple de ses versements , ni excéder le plafond légal d'abondement en vigueur .

Ce plafond tient compte, le cas échéant, de l'abondement versé au titulaire dans le cadre de tout autre plan d'épargne retraite d'entreprise collectif auquel ce dernier participe.

- Le PER Collectif peut également être alimenté par transfert des sommes en provenance des contrats ou plans mentionnés au 1° à 7° de l'article L. 224-40 du Code monétaire et financier ou en provenance d'un autre plan d'épargne retraite.

Lors de chaque répartition, le salarié concerné doit faire connaître à l'organisme gestionnaire, au plus tard 15 jours après avoir reçu son décompte, la fraction qu'il désire voir versée, le(s) plan(s) retenu(s) et le placement choisi parmi ceux proposés.

Le total des contributions de chaque titulaire (versements volontaires facultatifs et intéressement) ne peut excéder un quart de la rémunération annuelle et être inférieure à 150 euros.

AVENANT N°5 AU PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF AU PLAN D'EPARGNE ENTREPRISE ET AU PLAN D'EPARGNE POUR LA RETRAITE COLLECTIF PAGE 5 SUR 14

¹ Dans la limite des plafonds légaux définis aux articles 154 bis et 154 bis-0 ou 163 quatervicies du code général des impôts.

Le total des contributions de chaque salarié (versements volontaires facultatifs et intéressement) est limité dans les conditions légales et règlementaires. »

Article 3 – MODALITES DE GESTION DES SOMMES AFFECTEES AU PER COLLECTIF

L'article 4 de l'accord initial est modifié comme suit et devient :

« Article 4 – Emploi des fonds collectés

Les versements dans le Plan sont affectés, selon le choix du titulaire, dans l'un et/ou l'autre des modes de gestion suivants :

> Gestion pilotée

Le mode de gestion pilotée défini par les articles L. 224-3, R. 224-1 et suivants, et D. 224-3 et suivants du code monétaire et financier, est spécifiquement adapté à l'horizon de départ à la retraite du titulaire.

Les versements sont affectés en gestion pilotée selon une allocation permettant de réduire progressivement les risques financiers correspondant au profil d'investissement « équilibré horizon retraite », tel que défini par l'article 1^{er} de l'arrêté du 7 août 2019 portant application de la réforme des retraites.

Son mécanisme ainsi que les actifs correspondant aux profils d'investissement de la gestion pilotée, sont présentés dans un document joint en annexe 1.

Sous réserve d'en faire la demande expresse au gestionnaire, le titulaire a la possibilité de ne pas respecter le rythme minimal de sécurisation de l'épargne prévu dans le cadre du mécanisme de gestion pilotée, en modifiant sa date d'échéance.

> Gestion libre

Le titulaire peut également décider d'affecter tout ou partie de ses versements en gestion libre dans les FCPE listés en annexe 2

Aucune commission de souscription ne sera prélevée lors de l'investissement en parts de chacun des FCPE.

Les sommes versées sont employées en parts ou fractions de parts des FCPE de la gamme « NATIXIS HORIZON RETRAITE ».

Le mécanisme de la gestion de cette nouvelle gamme de FCPE (appelée « gestion pilotée ») fait l'objet d'une fiche de présentation jointe en annexe.

Il n'y a pas de commission de souscription perçue à l'entrée du FCPE receveur.

Pendant la période d'indisponibilité, l'épargnant ne peut pas effectuer de modification de choix de placement entre les FCPE de la gamme « NATIXIS HORIZON RETRAITE », sauf s'il modifie sa date de départ à la retraite.

AVENANT N°5 AU PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF AU PLAN D'EPARGNE ENTREPRISE ET AU PLAN D'EPARGNE POUR LA RETRAITE COLLECTIF PAGE 6 SUR 14

CFDT	SN2A-	CGT	CFE-CGC	FO	Direction
	CFTC				Générale
\mathcal{U}	FLM	LB	FP	M	' N

Pendant la période d'indisponibilité l'épargnant peut effectuer une modification de son choix de placement de tout ou partie de ses avoirs vers un ou plusieurs des cinq FCPE en « gestion libre ». Il peut également demander le transfert de tout ou partie de ses avoirs en « gestion libre » vers la « gestion pilotée » du FCPE « NATIXIS HORIZON RETRAITE ».

La modification du choix de placement est effectuée en liquidités et est sans incidence sur la durée d'indisponibilité restant éventuellement à courir.

Affectation par défaut des sommes au PER Collectif

Sauf décision contraire et expresse du titulaire, les versements sont affectés par défaut en gestion pilotée selon une allocation permettant de réduire progressivement les risques financiers correspondant au profil d'investissement « équilibré horizon retraite ».

Les droits et obligations des salariés, de la société de gestion et du dépositaire sont fixés par le règlement de chacun des fonds. Le présent avenant emporte approbation du règlement de chacun des fonds communs de placement cités ci-dessus.

Les frais de gestion sont à la charge des fonds, selon les dispositions prévues par le règlement de chacun des fonds concernés. Leur règlement s'effectue directement par vente de parts ou de fractions de parts détenues par les porteurs de parts concernés.

Dès lors que l'Entreprise a informé le teneur de compte du départ du titulaire, les frais afférents à la tenue de son compte lui incombent et sont perçus par prélèvement sur ses avoirs dans le PER Collectif. »

Article 4 - MODALITES DE DEBLOCAGE ANTICIPE DES SOMMES AFFECTEES AU PER COLLECTIF

L'article 7.2.B de l'accord initial est modifié comme suit et devient :

« B - PER Collectif

Conformément à l'article L. 224-4 du Code monétaire et financier, le titulaire peut demander le rachat ou la liquidation anticipée de tout ou partie de ses droits du fait de la survenance de l'un des événements suivants :

- Le décès du conjoint du titulaire ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité;
- L'invalidité du titulaire, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale;
- La situation de surendettement du titulaire au sens de l'article L. 711-1 du Code de la consommation;
- L'expiration des droits à l'assurance chômage du titulaire ou le fait pour le titulaire d'un plan qui a exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre du

AVENANT N°5 AU PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF AU PLAN D'EPARGNE ENTREPRISE ET AU PLAN D'EPARGNE POUR LA RETRAITE COLLECTIF PAGE 7 SUR 14

CFDT	SN2A-	CGT	CFE-CGC	FO	Direction
	CFTC				Générale
U	FIM	LB	FP	M	JV

conseil de surveillance et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse, de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux ans au moins à compter du non renouvellement de son mandat social ou de sa révocation ;

- La cession d'activité non salariée du titulaire à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application du titre IV du livre VI du Code de commerce ou toute situation justifiant ce retrait ou ce rachat selon le président du tribunal de commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation mentionnée à l'article L. 611-4 du même code, qui en effectue la demande avec l'accord du titulaire;
- L'affectation des sommes épargnées à l'acquisition de la résidence principale; les sommes correspondants à des versements obligatoires ne pouvant être liquidés ou rachetés pour ce motif.

Il en sera de même pour tout autre cas fixé ultérieurement par la réglementation.

La levée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique. »

Article 5 - DISPONIBILITE DE L'EPARGNE A L'ECHEANCE DU PER Collectif

L'article 8.B de l'accord initial est modifié comme suit et devient :

« B - PER Collectif

Les sommes affectées au Plan sont indisponibles jusqu'à l'échéance du Plan qui correspond, au plus tôt, à la date de liquidation de la pension du titulaire dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou à l'âge de la retraite mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale.

La délivrance des sommes affectées au Plan peut alors être effectuée, au choix du titulaire, sous forme de rente viagère ou sous la forme d'un capital versé en une fois ou de manière fractionnée.

Le titulaire formule son choix par tout moyen proposé par le gestionnaire du Plan. Lorsque le titulaire opte pour la rente viagère, ce choix est irrévocable.

Les versements obligatoires reçus par transferts d'autres plans d'épargne retraite ne peuvent être délivrés que sous la forme d'une rente viagère.

Pour la délivrance des sommes correspondant aux versements obligatoires et/ou lorsque le titulaire souhaite une sortie sous forme de rente viagère, il pourra adhérer au contrat d'assurance vie proposé par BPCE Vie, société régie par le code des assurances, dont le siège social est à Paris 13ème, 30 Avenue Pierre Mendès France. Dans ce cas, il pourra choisir, notamment, entre une rente non réversible ou une rente réversible au profit de son conjoint.

Si l'option de réversion est choisie et en présence d'un ou de plusieurs ex-conjoints ou ex-partenaires de PACS le cas échéant, le(s) ex-conjoint(s) séparé(s) de corps ou divorcé(s) non remarié(s) et les ex partenaires de PACS, quelle que soit la cause de la séparation de corps ou du divorce, aura (auront) droit à une fraction de la pension de réversion au prorata des durées respectives de mariage ou de

AVENANT N°5 AU PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF AU PLAN D'EPARGNE ENTREPRISE ET AU PLAN D'EPARGNE POUR LA RETRAITE COLLECTIF

PAGE 8 SUR 14

CFDT	SN2A- CFTC	CGT	CFE-CGC	FO	Direction Générale
\mathcal{U}	FLM	LB	FP	M	l JV

PACS, conformément à l'article L. 912-4 du code de la sécurité sociale et en fonction de la clause de réversion prévue par la convention, l'accord ou la décision unilatérale de l'entreprise.

Par ailleurs, s'agissant des transferts individuels, le titulaire peut obtenir le transfert des sommes qu'il détient dans le PER Collectif, vers un autre plan d'épargne retraite. Tant que le titulaire n'a pas quitté l'Entreprise, ce transfert n'est autorisé que dans la limite d'un transfert tous les trois ans.

Le titulaire doit formuler sa demande de transfert auprès du gestionnaire du nouveau plan et en informer le teneur de compte en précisant le nom et l'adresse de ce gestionnaire ainsi que, le cas échéant, le nom et l'adresse de son nouvel employeur. »

Article 6 - MODALITES D'INFORMATION

L'article 6 de l'accord initial est modifié comme suit et devient :

« ARTICLE 6 - Information

Dans les conditions légales et règlementaires, Les titulaires bénéficient d'une information régulière sur leurs droits, s'agissant notamment de la valeur des droits en cours de constitution et des modalités de leur transfert vers un autre plan d'épargne retraite.

Les titulaires d'un plan d'épargne retraite bénéficient d'une information détaillée précisant, pour chaque actif du plan, la performance brute de frais, la performance nette de frais et les frais prélevés. Cette information, qui mentionne notamment les éventuelles rétrocessions de commission perçues au titre de la gestion financière des plans, est fournie avant l'ouverture du plan puis actualisée annuellement.

A compter de la cinquième année précédant l'échéance, le titulaire peut interroger par tout moyen le gestionnaire du Plan afin de s'informer sur ses droits et sur les modalités de restitution de l'épargne appropriées à sa situation et de confirmer, le cas échéant, le rythme de réduction des risques financiers dans le cadre de la gestion pilotée. Six mois avant le début de cette période, le gestionnaire l'informe de la possibilité mentionnée ci-avant.

Pour tout salarié qui quitte une des sociétés et groupement constituant l'UES MATMUT (hors transfert au sein de l'UES) sans faire valoir ses droits ou avant que l'entreprise soit en mesure de liquider, à la date de son départ, la totalité des droits dont il est titulaire, il est remis un état récapitulatif qui indique outre l'identification du bénéficiaire, la description de ses avoirs acquis ou transférés avec indication des dates auxquelles ces avoirs sont disponibles et l'identité et l'adresse du teneur de registre auprès duquel le bénéficiaire a un compte.

Il lui sera en outre demandé de préciser l'adresse à laquelle devront lui être envoyées les sommes qui lui sont dues. En cas de changement d'adresse, il appartiendra au bénéficiaire d'en aviser la Direction en temps utile. Si lors de son départ, le titulaire souhaite transférer les sommes qu'il détient au titre de son épargne salariale dans un plan d'épargne de son nouvel employeur, il doit indiquer les avoirs acquis qu'il souhaite voir transférer ainsi que le nom et l'adresse de son nouvel employeur. »

AVENANT N°5 AU PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF AU PLAN D'EPARGNE ENTREPRISE ET AU PLAN D'EPARGNE POUR LA RETRAITE COLLECTIF PAGE 9 SUR 14

CFDT	SN2A-	CGT	CFE-CGC	FO	Direction
	CFTC				Générale
\mathcal{U}	FIM	LB	FP	M	1 1

ARTICLE 7 - ENTREE EN VIGUEUR, DUREE, SUIVI ET REVISION DE L'AVENANT

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée. Il entre en vigueur à sa date de signature.

Il peut être révisé conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 8 – NOTIFICATION, DEPOT ET PUBLICITE

Le présent avenant est notifié à l'issue de la procédure de signature électronique par la Direction à l'ensemble des Organisations Syndicales Représentatives par message électronique avec accusé de réception.

En application des articles L. 2231-6 et D. 2231-2 et suivants du Code du travail, il est également transmis par voie dématérialisée sur la plateforme de téléprocédure TéléAccords en deux versions, une version complète comportant la signature électronique des parties en format pdf et une version anonymisée publiable en format docx, ainsi que les pièces nécessaires au dépôt.

Une copie de la version complète comportant la signature électronique des parties est déposée auprès du Greffe du Conseil de Prud'hommes de ROUEN.

Le présent avenant est à la disposition des collaborateurs sur l'intranet de l'Entreprise.

Fait en un exemplaire numérique

A Rouen, le 12 décembre 2022.

POUR LA DIRECTION

Jolly Véronique

Jolly Véronique

POUR LES ORGANISATIONS SYNDICALES REPRESENTATIVES DE L'UES MATMUT :

CFDT, Christelle COURTEL (Linistelle COURTE)

SN2A-CFTC, Florence LE MASSON Florence LE MASSON

CFE-CGC, Frédéric POICHET Frédéric POICHET

CGT, Ludovic BARROIN

FO, Michel LEMAIRE

AVENANT N° 5 AUPHOLO LE MACHE FRELATIF AU PLAN D'EPARGNE ENTREPRISE

ET AU PLAN D'EPARGNE POUR LA RETRAITE COLLECTIF PAGE 10 SUR 14

CFDT	SN2A-	CGT	CFE-CGC	FO	Direction
	CFTC				Générale
\mathcal{U}	FIM	LB	FP	M	1 1/

ANNEXE 1

PRESENTATION DE L'OPTION DE GESTION PILOTEE

Gestion Pilotée par fonds générationnel

Les sommes affectées sont employées en parts ou dix millième de parts du FCPE « **Avenir Retraite** », constitué de différents compartiments (Part I).

Le profil d'investissement de ce FCPE est qualifié « équilibré horizon retraite ».

Les différents compartiments, ainsi que leur date d'échéance et l'orientation de leur gestion, sont précisés dans le règlement du FCPE « Avenir Retraite ». Durant la vie du FCPE, d'autres compartiments pourront être créés sous réserve de l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers. Les compartiments sont créés par tranche de 5 ans. À l'échéance d'un compartiment, un nouveau compartiment est créé.

À la date de signature du Règlement, les compartiments existants sont :

- Avenir Retraite 2020-2024 (dont l'horizon d'investissement est compris entre 2020 et 2024),
- Avenir Retraite 2025-2029 (dont l'horizon d'investissement est compris entre 2025 et 2029),
- Avenir Retraite 2030-2034 (dont l'horizon d'investissement est compris entre 2030 et 2034),
- Avenir Retraite 2035-2039 (dont l'horizon d'investissement est compris entre 2035 et 2039),
- Avenir Retraite 2040-2044 (dont l'horizon d'investissement est compris entre 2040 et 2044),
- Avenir Retraite 2045-2049 (dont l'horizon d'investissement est compris entre 2045 et 2049),
- Avenir Retraite 2050-2054 (dont l'horizon d'investissement est compris entre 2050 et 2054),
- Avenir Retraite 2055-2059 (dont l'horizon d'investissement est compris entre 2055 et 2059),
- -Avenir Retraite 2060-2064 (dont l'horizon d'investissement est compris entre 2060 et 2064 et plus).

Comment est déterminé le compartiment dans lequel les versements sont affectés ?

Lors de son premier versement, l'Épargnant indique dans son bulletin, la date prévisionnelle de son départ à la retraite.

Ses versements sont affectés au compartiment du FCPE « Avenir Retraite » dont l'horizon d'investissement comprend la date ainsi communiquée par l'Épargnant.

Ainsi, par exemple, si le titulaire indique 2027 comme date prévisionnelle de départ à la retraite, ses versements seront affectés au compartiment « Avenir Retraite 2025-2029 », dont l'horizon d'investissement est compris entre 2025 et 2029. Si l'Épargnant indique 2025 comme date

AVENANT N°5 AU PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF AU PLAN D'EPARGNE ENTREPRISE ET AU PLAN D'EPARGNE POUR LA RETRAITE COLLECTIF

PAGE 11 SUR 14

CFDT	SN2A-	CGT	CFE-CGC	FO	Direction Générale
\mathcal{U}	FIM	l B	FP	l _{Ml})V

prévisionnelle de départ à la retraite, ses versements seront affectés au compartiment « Avenir Retraite 2025-2029 ».

Si la date prévisionnelle de départ à la retraite du titulaire n'est comprise dans aucun horizon d'investissement des compartiments du FCPE « Avenir Retraite » ouverts aux versements, ses avoirs seront investis dans le FCPE Avenir Monétaire. Les versements ultérieurs seront investis dans le même compartiment que le versement initial.

Le risque sera-t-il toujours le même durant la durée de vie du compartiment ?

Chaque compartiment change d'allocation d'actifs au cours de sa durée de vie, conformément au règlement du FCPE « Avenir Retraite ».

Les avoirs épargnés dans un compartiment du FCPE « Avenir Retraite » sont donc désensibilisés par modification de l'allocation d'actifs dudit compartiment.

En effet, en fonction de la date d'échéance du compartiment et de son orientation de gestion, le gérant diminuera progressivement la proportion d'actions au bénéfice des produits de taux. Très dynamique dans un premier temps, la gestion est donc progressivement désensibilisée afin d'obtenir une réduction du risque au fur et à mesure que le titulaire se rapproche de la date d'échéance.

De plus, le gérant responsable de l'allocation dispose de marges de flexibilité afin d'optimiser les performances en fonction des tendances de marché et des perspectives, tout en cherchant à préserver le capital sur l'horizon de placement contre l'érosion monétaire.

Pendant la période d'indisponibilité :

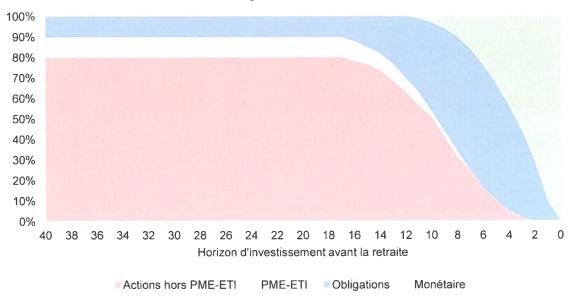
- le titulaire ne peut pas effectuer de modification de choix de placement entre les compartiments du FCPE « Avenir Retraite », sauf s'il modifie sa date d'échéance ;
- le titulaire peut également demander la modification de choix de placement de tout ou partie de ses avoirs vers un ou plusieurs FCPE/compartiments de la Gestion Libre. Les avoirs transférés sont alors investis conformément à l'article du Règlement relatif à la Gestion Libre.

Evolution de l'allocation d'actifs du FCPE Avenir Retraite en fonction de l'horizon de départ à la retraite :

AVENANT N°5 AU PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF AU PLAN D'EPARGNE ENTREPRISE ET AU PLAN D'EPARGNE POUR LA RETRAITE COLLECTIF PAGE 12 SUR 14

CFDT	SN2A-	CGT	CFE-CGC	FO	Direction
	CFTC				Générale
U.	FIM	LB	FP	M,	1 1/

Désensibilisation Avenir Retraite Equilibre Atterrissage 100% monétaire



Que devient l'épargne à la date d'échéance du compartiment choisi?

Avant la date d'échéance du compartiment choisi, le titulaire sera interrogé par le teneur de compte, sur la manière dont il souhaite sortir du compartiment concerné à l'échéance. Il pourra alors choisir entre :

- le remboursement de ses avoirs, s'il souhaite que la délivrance de ses avoirs s'effectue sous forme de capital ;
- le transfert de ses avoirs vers la société d'assurance désignée s'il souhaite que la délivrance de ses avoirs s'effectue sous forme de rente viagère ;
- l'arbitrage de ses avoirs vers un autre compartiment du FCPE « Avenir Retraite » s'il modifie sa date d'échéance ;
- le transfert de ses avoirs dans le FCPE Avenir Monétaire.

Les avoirs des porteurs de parts n'ayant pas effectué de choix à la date d'échéance des compartiments seront automatiquement transférés dans le FCPE Avenir Monétaire. Cette opération prendra la forme, à l'échéance de chaque compartiment, d'une scission de l'actif du compartiment vers ce FCPE d'accueil, après accord du Conseil de Surveillance du FCPE et agrément de l'Autorité des marchés financiers.

AVENANT N°5 AU PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF AU PLAN D'EPARGNE ENTREPRISE ET AU PLAN D'EPARGNE POUR LA RETRAITE COLLECTIF PAGE 13 SUR 14

CFDT	SN2A-	CGT	CFE-CGC	FO	Direction
	CFTC				Générale
U.	FIM	LB	FP	M.	1 1/

L'orientation de la gestion, le profil de risque et la composition de chaque compartiment du FCPE Avenir Monétaire sont précisés dans le Règlement et leurs DICI respectifs.

ANNEXE 2 CRITERES DE CHOIX DES FONDS COMMUNS DE PLACEMENT D'ENTREPRISE

GESTION LIBRE

FCPE Avenir Monétaire,

FCPE Avenir Mixte Solidaire,

FCPE OFI Prudent ES,

FCPE OFI Equilibre ES,

FCPE OFI Dynamique ES.

GESTION PILOTEE PAR FCPE GENERATIONNEL: « AVENIR RETRAITE »

Le FCPE « Avenir Retraite » (Part I) comporte 9 compartiments :

- Avenir Retraite 2020-2024 (dont l'horizon d'investissement est compris entre 2020 et 2024),
- Avenir Retraite 2025-2029 (dont l'horizon d'investissement est compris entre 2025 et 2029),
- Avenir Retraite 2030-2034 (dont l'horizon d'investissement est compris entre 2030 et 2034),
- Avenir Retraite 2035-2039 (dont l'horizon d'investissement est compris entre 2035 et 2039),
- Avenir Retraite 2040-2044 (dont l'horizon d'investissement est compris entre 2040 et 2044),
- Avenir Retraite 2045-2049 (dont l'horizon d'investissement est compris entre 2045 et 2049),
- Avenir Retraite 2050-2054 (dont l'horizon d'investissement est compris entre 2050 et 2054),
- Avenir Retraite 2055-2059 (dont l'horizon d'investissement est compris entre 2055 et 2059),
- -Avenir Retraite 2060-2064 (dont l'horizon d'investissement est compris entre 2060 et 2064 et plus).

Et

FCPE Avenir Monétaire

AVENANT N°5 AU PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF AU PLAN D'EPARGNE ENTREPRISE ET AU PLAN D'EPARGNE POUR LA RETRAITE COLLECTIF PAGE 14 SUR 14

CFDT	SN2A-	ССТ	CFE-CGC	FO	Direction
	CFTC				Générale
W.	FIM	l 1.B	FP	M,	1 1